

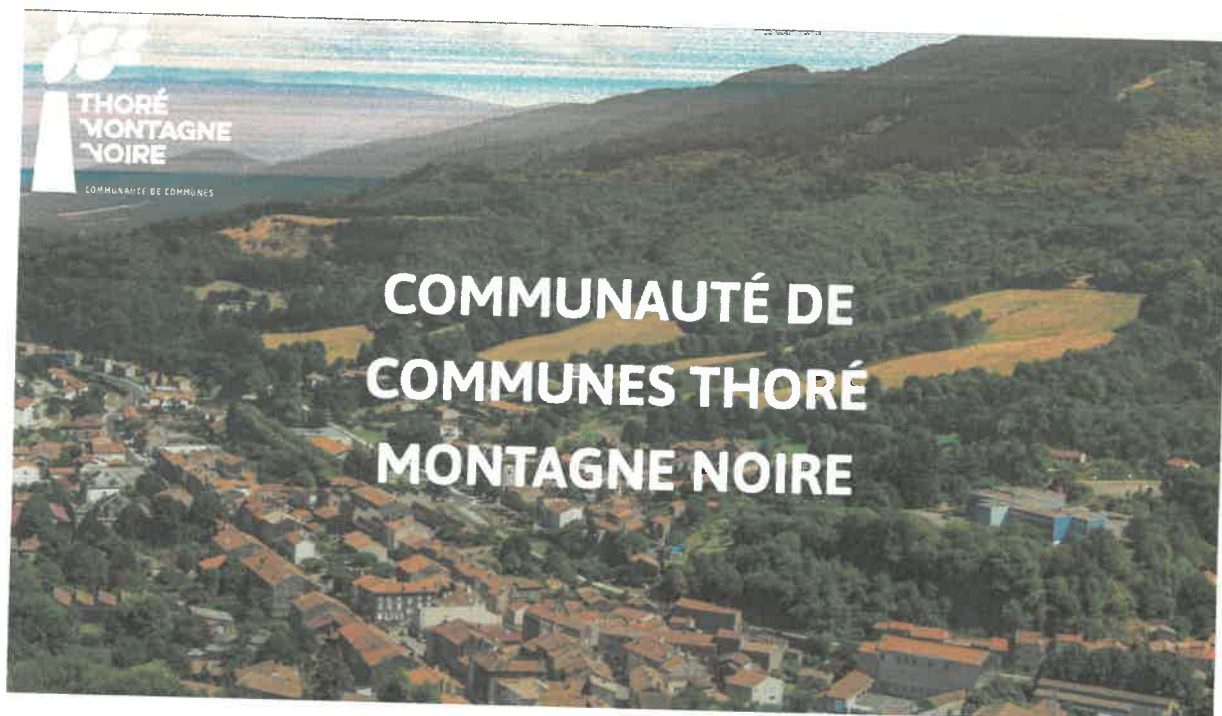
DÉPARTEMENT du TARN

Communauté de communes Thoré Montagne Noire



ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU

Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire (CCTMN).



RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 ère partie : RAPPORT d'ENQUÊTE

Enquête publique du lundi 10 février 2025 à 9h00 au vendredi 14 mars 2025 à 17h00 inclus.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR – 1^{re} PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

1 – Généralités.....	3
1.1 – Cadre général du projet.....	3
1.2 – Objet de l'enquête.....	4
1.3 – Cadre juridique de l'enquête.....	4
1.4 – Présentation du projet.....	5
1.4.1 – Généralités.....	5
1.4.2 – Présentation du projet.....	5
1.4.3 – Analyse du dossier.....	5
1.4.3-1 – Rapport de présentation.....	6
1.4.3-2 – Partie réglementaire.....	8
1.5 – Liste des pièces présentes dans le dossier.....	9
2 – Organisation de l'enquête.....	9
2.1– Désignation du commissaire-enquêteur.....	9
2.2 – Arrêté d'ouverture de l'enquête.....	9
2.3 – Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet.....	11
2.4 – Mesures de publicité.....	11
Dans les lieux suivants :	11
3 – Déroulement de l'enquête.....	12
3.1 – Permanences.....	12
3.2 – Réunions publiques.....	13
3.3 – Comptabilisation des observations.....	13
3.4 – Clôture de l'enquête.....	13
3.5 – Remise du procès-verbal de synthèse.....	13
3.6 – Mémoire en réponse.....	13
4 – Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet.....	13
41 – Avis du Parc naturel régional du haut-Languedoc (LENGADOC NAUT) :	14
42 – Département du Tarn.....	14
43 – Observations du public.....	14

Préambule :

Le présent rapport est établi par le commissaire-enquêteur chargé de mener l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire (CCTMN).

La Communauté de communes Thoré Montagne Noire est située dans le territoire du Parc naturel régional du Haut-Languedoc qui est soumis à une **règlementation spécifique en matière de publicité**.

Depuis le 1er janvier 2024, la police de la publicité a été transmise de l'État vers les collectivités territoriales (Mairies et/ou EPCI). Conformément à l'article L581-3-1 du Code de l'Environnement.

La réglementation nationale en matière de publicité précise selon les articles L581-7 et L581-8 du Code de l'Environnement que la publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations par les règlements relatifs à la circulation routière et à l'intérieur des agglomérations dans les Parcs naturels régionaux. Il est possible de déroger à cette dernière règle dans le cadre d'un règlement Local de la publicité.

De plus la **charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc** fixe comme objectif à travers la mesure 1.2.4 *Valoriser les paysages à travers un encadrement strict de la publicité et l'harmonisation de la signalétique des services et des activités locales*, de soutenir les communes qui engagent la réalisation de règlements locaux de publicité.

Conformément à la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2), la compétence d'élaboration des règlements locaux de publicité (RLP) est attribuée aux intercommunalités compétentes en matière de plan local d'urbanisme. Ainsi, l'élaboration du RLPi est de la compétence de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire, anciennement Communauté de communes de la Haute vallée du Thoré, créée le 10 décembre 2004.

Le 20 septembre 2021, le Conseil communautaire prescrit l'établissement d'un Règlement Local de Publicité intercommunal. Le projet de règlement, initié par la CCTMN et élaboré par les services de l'agglomération, est soumis à enquête publique pour recueillir l'avis de la population.

Il s'agit d'une enquête publique prescrite par le Code de l'Environnement (CE) et conduite selon les dispositions de ce dernier.

Ce rapport comprend deux parties :

- Le rapport d'enquête et ses annexes ;
- Les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur.

1 - Généralités.

1.1 – Cadre général du projet.

La Communauté de Communes Thoré Montagne Noire, créée le 10 décembre 2004, regroupait initialement 6 communes, Saint-Amans-Valtoret, Albine, Sauveterre, Lacabarède, Rouairoux et

Labastide-Rouairoux. Elle a été rejointe en 2013 par la commune du Bout du Pont de l'Arn et en 2017 par les communes du Rialet du Vintrou. Elle regroupe à présent 9 communes.

La communauté de Communes Thoré Montagne Noire compte 5057 habitants, au 1er janvier 2023, sur 158,4 km². La plus petite commune, Le Rialet ne compte que 60 habitants, la commune la plus peuplée, Labastide-Rouairoux rassemble 1400 habitants environ.

Depuis le 1er janvier 2024, la police de la publicité a été transmise de l'État vers les collectivités territoriales (Mairies et/ou EPCI). Conformément à l'article L581-3-1 du Code de l'Environnement.

La réglementation nationale en matière de publicité précise selon les articles L581-7 et L581-8 du Code de l'Environnement que la publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations par les règlements relatifs à la circulation routière et à l'intérieur des agglomérations dans les Parcs naturels régionaux. Il est possible de déroger à cette dernière règle dans le cadre d'un règlement Local de la publicité.

De plus la **charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc** fixe comme objectif à travers la mesure *1.2.4 Valoriser les paysages à travers un encadrement strict de la publicité et l'harmonisation de la signalétique des services et des activités locales*, de soutenir les communes qui engagent la réalisation de règlements locaux de publicité.

Depuis le 9 septembre 2022, le PLUi remplace les documents d'urbanisme de toutes les communes de l'agglomération. Considérant que le RNP répond insuffisamment ou de manière inadaptée aux besoins locaux de protection du cadre de vie et pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur sur l'ensemble de la CCTMN, en cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), le Conseil communautaire de la CCTMN a prescrit, le 20 septembre 2021, l'établissement d'un Règlement Local de Publicité intercommunal, pour adapter les règles nationales (RNP) au territoire et à ses spécificités locales.

1.2 – Objet de l'enquête.

L'enquête porte sur l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire (CCTMN). Le RLPi est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale, codifiée au code de l'environnement, au contexte local. Les objectifs principaux poursuivis par le RLPi de la CCTMN sont notamment de protéger et de mettre en valeur la beauté de ses paysages naturels emblématiques (Montagne Noire, Vallée du Thoré) et de garantir équitablement un cadre de vie de qualité aux habitants en harmonisant les règles en matière de publicités, préenseignes et enseignes du territoire.

1.3 – Cadre juridique de l'enquête.

Cette enquête porte sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire (CCTMN).

L'enquête a été prescrite par arrêté du 14 janvier 2025 par le Président de la Communauté de communes en application des textes suivants :

- Code général des collectivités territoriales et notamment son article les articles L5211-9 ;

- Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 513-11 et suivants, L. 153-19 et suivants ;
- Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants relatifs aux Règlements locaux de publicité ainsi que les articles L. 123-1 et suivants et R- 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement.

1.4 – Présentation du projet.

1.4.1 – Généralités.

Un règlement local de publicité (RLP) est un document de planification locale qui permet à la collectivité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs de publicité extérieure, tout en garantissant la liberté d'expression qui est constitutionnelle.

Il édicte des règles locales qui permettent d'adapter les règles nationales au contexte du territoire.

1.4.2 – Présentation du projet.

La politique publique relative à la publicité extérieure s'inscrit dans un objectif de qualité du cadre de vie. Elle vise à réduire l'impact des panneaux publicitaires dans l'espace public à travers notamment une diminution du nombre de dispositifs, une réduction des formats ou encore des règles de limitation des nuisances lumineuses dans un contexte général de sobriété énergétique et de préservation de la biodiversité nocturne. Les réglementations sur l'installation des enseignes, des préenseignes et de la publicité sont des leviers essentiels pour protéger les paysages. Leur objectif est de trouver un équilibre entre la liberté d'expression et les préoccupations environnementales telles que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine, ainsi que la réduction de la consommation énergétique.

Afin de prévenir des pollutions et des nuisances et plus particulièrement de protéger le cadre de vie, des prescriptions nationales encadrent la publicité, les enseignes et les préenseignes. Il s'agit du Règlement National de la Publicité (RNP) défini au Code de l'environnement. Les prescriptions relatives aux enseignes et préenseignes sont codifiées aux articles L 581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R 581-1 et suivants du code de l'environnement. Ces règles, constituant le Règlement National de Publicité (RNP), issu du décret du 30 janvier 2012, visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés. Elles s'appliquent aux dispositifs visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

En application de l'article L 581-14 du code de l'environnement, le RLPi définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du RNP. Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) constitue le document de planification régissant l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal. Ainsi, il reflète les orientations d'un projet territorial et permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales, en étant soit plus contraignant soit en accordant des dérogations légères pour répondre à des besoins spécifiques. Le RLPi est donc un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale, codifiée au code de l'environnement, au contexte local.

La protection du patrimoine naturel (ZNIEFF de type 1 et 2) et du patrimoine bâti (monuments historiques, périmètre délimité des abords (PDA)) justifie l'instauration d'une réglementation spécifique.

1.4.3 – Analyse du dossier.

1.4.3-1 – Rapport de présentation.

Le rapport commence par un préambule. Il y expose les principaux enjeux pour le territoire, la valorisation du patrimoine architectural et naturel et la valorisation des traversées de village et de la zone commerciale du Bout-du-Pont-de l'Arn, avec la maîtrise de la prolifération des enseignes et des dispositifs publicitaires en périphérie. Il expose aussi les objectifs du RLPi qui sont :

- D'encadrer la publicité sur un axe structurant du territoire de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire et du PNR Haut-Languedoc ainsi que les enseignes et préenseignes ;
- D'harmoniser la qualité des enseignes et préenseignes sur le territoire afin d'améliorer leur intégration paysagère ;
- D'éviter la surenchère, de rechercher une sobriété et une cohérence visuelle sur l'ensemble du territoire et de limiter les nuisances visuelles.

Le droit applicable en matière de publicité extérieure est rappelé, avec une définition des différents dispositifs et les différences de réglementation en fonction de la taille de la commune.

Le rapport lui-même expose :

- Le contexte territorial, avec :
 - Une présentation du territoire avec le patrimoine protégé du territoire et les zonages environnementaux, deux monuments historiques, un périmètre délimité des abords, trois sites protégés, une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 ;
 - La notion d'agglomération ainsi que les objectifs et enjeux :
 - S'appuyer sur le découpage territorial identifié dans le cadre du diagnostic pour proposer des réglementations adaptées :
 - Aux enseignes ;
 - À la publicité ;
 - À la publicité sur mobilier urbain ;
 - Mettre en place une signalisation des activités claire pour faciliter l'accès aux activités et préserver le cadre de vie par le biais des outils de type Signalisation d'Information Locale ;
 - Encourager les communes à procéder à des actions de suppression des enseignes et publicités liées à des activités qui ont cessé ;
- Les constats concernant les enseignes, les préenseignes, la publicité, les préenseignes dérogatoires et le mobilier urbain.
 - Les enseignes se localisent principalement au sein des agglomérations constituées, mais aussi le long de la route départementale, au sein des zones dédiées à l'activité économique. On note que certains bourgs situés en retrait de l'axe structurant n'ont que très peu d'enseignes. De façon générale, les enseignes respectent le règlement national de publicité, seules quelques enseignes sont apposées sur des murs de clôture non aveugles et sont donc illégales au regard du RNP. Les enseignes lumineuses du territoire se situent essentiellement le long de la route départementale au sein des zones dédiées à l'activité économique, les bourgs des petites communes n'ont que très rarement des enseignes lumineuses. Les enseignes du territoire respectent globalement le cadre juridique actuellement en vigueur, avec toutefois quelques erreurs qui existent :
 - Le non-respect de la limite de l'égout de toit ;

- La présence d'enseignes sur clôtures non aveugles ;
- Les publicités sont interdites sur le territoire en l'absence notamment de règlement local de publicité. Les publicités repérées dans le cadre du diagnostic sont donc illégales au regard du cadre juridique actuel. Ces affichages sont essentiellement des résidus d'affichages de type préenseignes qui servent à indiquer la présence d'activité, ces « préenseignes » sont illégales depuis 2015 suite à un renforcement de la loi sur les préenseignes dites dérogatoires. Il est à noter que certains panneaux publicitaires indiquent des activités qui aujourd'hui n'existent plus. La publicité extérieure dont l'intégralité repérée dans le cadre du diagnostic de territoire est illégale au regard du cadre juridique actuel. L'article L 581-8 du code de l'environnement spécifie dans un chapitre 1, alinéa 3 que la publicité est interdite dans les Parcs naturels régionaux. Elle peut être réintroduite sous conditions au sein de ces territoires avec la mise en place d'un Règlement Local de Publicité ; au sein du territoire, seule une publicité accolée à un mur aveugle à Labastide-Rouairoux est compatible avec le RLPi. Les autres publicités sellées au sol ne sont pas compatibles avec le RLPi.
- Les préenseignes dérogatoires sont peu nombreuses sur le territoire. Elles rassemblent des préenseignes pour des produits du terroir à Rouairoux et Labastide-Rouairoux et les préenseignes pour le musée départemental du textile. Les préenseignes dérogatoires respectent le cadre juridique en vigueur. Il existe peu de préenseignes dérogatoires sur le territoire, certaines concernent la vente de produits du terroir, d'autres permettent de signaler la présence du musée du Textile à Labastide-Rouairoux.
- Le mobilier urbain ne peut intégrer de la publicité que sur deux communes (Bout du Pont de L'Arn et Lacabarède). Une face est consacrée à de l'information à destination de la population et l'autre face pour de la publicité ;

En synthèse, le territoire est découpé en 4 entités. :

- La zone commerciale de la commune de Bout du Pont de L'Arn concentre une partie des enseignes et de la publicité du territoire. La commune est également dotée de différents types de mobiliers urbains pouvant recevoir de la publicité. Les enseignes qui se sont localisées sur ce morceau de territoire sont majoritairement des activités commerciales de rang national avec bien souvent un habillage de leurs locaux commerciaux préétabli par leur réseau d'appartenance ;
- Les zones d'activités, hormis le secteur de la Lauze à l'extrême ouest de la commune de Bout du Pont de L'Arn identifié à travers une ZAE, sont constituées d'un chapelet de parcelles dédié à leur accueil le long de la route départementale. Ces entreprises optent pour une identification visuelle forte en multipliant les formes d'enseignes : enseignes scellées au sol, multiplications d'enseignes en façade... La publicité est absente de ces zones ;
- Les deux communes de l'est du territoire (Lacabarède et Labastide Rouairoux) dont le bourg est traversé par la route départementale concentrent essentiellement des activités et services proposés par des enseignes généralement locales, artisanales... Ces activités ont parfois recours à la pose de panneaux (scellé au sol, apposé en façade...) pour indiquer leur localisation. Ces indications sont classées au titre de la publicité dans le cadre du règlement national de publicité ;
- Le reste du territoire est composé de bourgs de moyenne à très petite taille avec une identité rurale marquée. Certains bourgs concentrent quelques activités commerciales, la publicité utilisée ne concerne que la préindication d'activités présentes sur le territoire, souvent liées au tourisme (gîtes, camping, restaurant...).

Enfin, le rapport expose les enjeux et présente le zonage :

- La zone commerciale de Bout du Pont de L'Arn correspond strictement aux parcelles délimitées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (sous-secteur UXc, Zone urbaine destinée à recevoir des activités commerciales et leurs annexes). Les enseignes sont nombreuses, on trouve également du mobilier urbain pouvant supporter de la publicité. Cette zone se trouve à moins d'un kilomètre de la ZNIEFF de la Montagne Noire ;
- Les zones d'activités - E2 correspond aux zones d'activités actuelles et futures du territoire. Les enseignes sont nombreuses sur les parcelles qui accueillent ces activités ; ce secteur se trouve à moins d'un kilomètre de la ZNIEFF de la Montagne Noire ;
 - o Sous-secteurs UX et UXa, zones urbaines destinées à recevoir les activités à vocation artisanale, commerciale et industrielle, et leurs annexes du PLUi.
 - o Sous-secteurs 1AUX, zone ouverte à l'urbanisation à vocation d'activité du PLUi.
 - o Sous-secteurs 2AUX, zone à urbaniser fermée à vocation d'activité, du PLUi. 23 secteurs sont identifiés.
- Les bourgs au sein desquels les enseignes lumineuses peuvent s'intégrer - E3 concernent six communes, Albine, Bout du Pont de L'Arn, Lacabarède, Labastide-Rouairoux, Le Vintrou et Saint Amans Valtoiret. Au sein de ces secteurs, on trouve des quelques enseignes, certaines lumineuses ou pouvant le devenir.
- Le reste du territoire est le secteur E4.

La publicité, du fait de la petite taille de la Communauté de Communes ,reste très encadrée et très limitée par le Règlement National de Publicité.

Ainsi 3 secteurs ont été déterminés pour le développement de la publicité :

- Le secteur P1 permettant la mise en place de dispositifs publicitaires conformes aux règles du Règlement National de Publicité ;
- Le secteur P2 permet de conforter la visibilité apportée par la route départementale pour l'identification des activités du territoire ;
- Le secteur PM ne concerne que la publicité sur mobilier urbain qui à ce jour n'est présente qu'au sein de deux communes.

Le zonage du RLPi ne se superpose que très rarement aux différents périmètres de protection environnementaux et de patrimoine. Seul le secteur E3 de la commune de Bout du Pont de L'Arn se juxtapose avec un périmètre de ZNIEFF et le secteur E3 de la commune de Saint Amans Valtoiret avec celui de protection du château. Le zonage du RLPi a donc pris en compte la protection des patrimoines naturels et architecturaux dans son ensemble.

1.4.3-2 – Partie réglementaire.

Pour chacun des secteurs présentés ci-dessus, la partie réglementaire présente les règles qui s'y appliquent.

Ces règles portent sur différents aspects tels que :

- Les dispositions générales applicables à toutes les zones ;
- Les dispositions applicables aux enseignes ;
- Les dispositions applicables à la publicité ;
- Les dispositions applicables à la publicité sur mobilier urbain.

1.5 – Liste des pièces présentes dans le dossier.

Le dossier de l'enquête publique comprend :

- L'arrêté du Président de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire du 14 janvier 2025 portant ouverture de l'enquête ;
- Les 3 registres d'enquête publique ;
- L'avis d'enquête publique ;
- Les certificats d'affichage de la Communauté de communes et des mairies concernées ;
- Les avis de parution dans la presse locale ;
- L'avis du Président du Parc naturel régional du Haut-Languedoc ;
- L'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) ;
- L'avis du Président du Conseil départemental ;
- Le bilan de la concertation sur l'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire ;
- Le porter à connaissance de la Direction départementale des territoires ;
- Les arrêtés municipaux de limites d'agglomération ;
- Le rapport de présentation ;
- Le rapport de présentation rectifié ;
- Le projet de règlement local de publicité ;
- Le projet de règlement local de publicité rectifié ;
- L'extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire du 20 septembre 2021, dont l'objet est le règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) : prescription de l'élaboration, définition des objectifs, modalités de concertation ;
- L'extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire du 16 septembre 2024, dont l'objet est l'arrêt du règlement local de publicité intercommunal et le bilan de la concertation.

Le dossier d'enquête et l'avis d'enquête ont également été publiés sur le site internet de la Communauté de communes. Les pièces du dossier d'enquête publique ont pu être consultées au siège de la communauté de communes et dans les mairies pendant les jours et heures habituels d'ouverture .

2 – Organisation de l'enquête.

2.1– Désignation du commissaire-enquêteur.

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 12 décembre 2024, Monsieur Pierre CAMARDA a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour la présente enquête publique.

Préalablement à cette décision, un contact a eu lieu entre les services du Tribunal Administratif de Toulouse et Monsieur Pierre CAMARDA, pour s'assurer du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de son indépendance par rapport au projet et juger de l'absence d'intérêts directs ou indirects qu'il pourrait avoir avec le projet.

2.2 – Arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le président de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique par arrêté du 14 janvier 2025, pour une durée de 33 jours, du lundi 10 février 2025, à 9h au vendredi 14 mars 2025, à 17h00.

Observations du public :

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête (du lundi 10 février 2025 à 9h00 au vendredi 14 mars 2025 à 17h00 inclus) selon les modalités suivantes :

- Soit sur les registres d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponibles à la Communauté de communes et dans les mairies de Bout du Pont de L'Arn et de Labastide-Rouairoux aux dates et aux heures d'ouverture habituelles de celles-ci ;
- Soit par voie postale à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur le projet RLPI, à l'adresse suivante, Communauté de communes Thoré Montagne Noire, 13 avenue de la Ribaute 81240 ALBINE ;
- soit par voie électronique à l'adresse suivante : plui@cc-thoremontagnenoire.fr.

Les observations et propositions transmises par voie postale ou électronique ainsi que les observations écrites mentionnées sur les registres "papier" :

- au siège de l'enquête publique, 13 avenue de la Ribaute 81240 ALBINE ;
- sur le site internet de la Communauté de communes : www.cc-thoremontagnenoire.fr.

Les observations et propositions du public formulées dans les conditions qui précèdent seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête publique.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- En dehors de la période d'enquête, allant du lundi 10 février 2025 à 9h00 au vendredi 14 mars 2025 à 17h00 inclus.

L'accueil du public par le commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux et dates suivants :

Lieux	Dates et horaires
Communauté de communes Thoré Montagne Noire, 13 avenue de la Ribaute, 81240 Albine	Lundi 10 mars 2025, de 14h00 à 17h00
Mairie, 23 rue de la Mairie, 81660 Bout-du-Pont-de-Larn	Lundi 17 février 2025, de 14h00 à 17h00 Lundi 10 mars 2025, de 9h00 à 12h00
Mairie, Place Jean Jaurès, 81270 Labastide-Rouairoux	Lundi 17 février 2025, de 9h00 à 12h00

À l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par Monsieur le commissaire enquêteur.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de Monsieur le commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête

publique, au siège de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire et sur le site internet de la Communauté de Communes (www.cc-thoremontagnenoire.fr).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, en application de l'article L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration

2.3 – Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet.

Une réunion de présentation du projet avec le pétitionnaire s'est tenue à Albine le 13 janvier 2025.

Le commissaire enquêteur a pu rencontrer Monsieur Jérémie Perche, Chargé de mission aménagement du territoire et développement économique.

2.4 – Mesures de publicité.

L'information du public :

L'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R- 123-11 du code de l'environnement sera porté à la connaissance du public dans les conditions suivantes :

Par affichage : dans les neuf mairies de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire et au siège de la CCTMN (13 avenue de la Ribaute 81240 Albine) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Chaque mairie fournira à l'autorité organisatrice un certificat d'affichage. En application du III de l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 dudit code sera affiché selon les modalités ci-dessous, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement :

Dans les lieux suivants :

Albine	Communauté de communes (13 avenue de la Ribaute), Mairie et autres lieux habituels d'affichage
Bout du Pont de l'Arn	Mairie et autres lieux habituels d'affichage
Labastide-Rouairoux	Mairie et autres lieux habituels d'affichage
Lacabarède	Mairie et autres lieux habituels d'affichage
Le Rialet	Mairie, centre village
Rouairoux	Mairie et autres lieux habituels d'affichage
Sauveterre	Mairie
Saint-Amans Valtoret	Mairie et autres lieux habituels d'affichage

- **Par mise en ligne** quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :
 - Sur le site internet de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire via le lien suivant : <https://www.cc-thoremontagnenoire.fr/>
 - À l'adresse mail dédiée : plui@cc-thoremontagnenoire.fr
- **Par publication par voie de presse** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Tarn. L'avis d'enquête publique a paru dans la presse locale, La Dépêche du 24 janvier 2025 et le Journal d'Ici du 23 janvier 2025.

La consultation du dossier d'enquête publique :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique pendant l'enquête publique :

- En version papier à la Communauté de communes Thoré Montagne Noire (13 avenue de la Ribaute, 81240 ALBINE) aux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- En version papier à la mairie de Bout du Pont de L'Arn (23 Rue de la Mairie, 81660 Bout-du-Pont-de-Larn) et à la mairie de Labastide-Rouairoux (2 Pl. Jean Jaurès, 81270 Labastide-Rouairoux) du lundi au vendredi aux horaires habituels d'ouvertures ;
- En version numérique, en ligne pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse du site internet suivant : www.cc-thoremontagnenoire.fr;
- En version numérique via un poste informatique au siège de l'enquête publique, au 13 avenue de la Ribaute à Albine, aux jours et heures d'ouverture au public, conformément à l'article L123-12 du code de l'environnement qui précise qu'un accès gratuit doit être garanti sur un ou plusieurs postes informatiques.

3 – Déroulement de l'enquête.

Après la décision du Tribunal Administratif, le commissaire-enquêteur a pris contact avec les services de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire.

Le planning a été établi pour un démarrage de l'enquête le 10 février 2025. Une réunion de prise de contact a lieu le 13 janvier 2025, au siège de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire, à Albine.

Le commissaire-enquêteur a ouvert le registre d'enquête lors de la première permanence, le 10 février 2025, à 09h00, au siège de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire, à Albine. Le registre d'enquête a été clos le 14 mars 2025, à 17h00.

3.1 – Permanences.

Les permanences ont bien eu lieu aux jours et heures prévus dans l'arrêté de prescription de l'enquête.

La salle mise à disposition du commissaire-enquêteur au siège de l'enquête était convenable. Il n'y a rien à signaler, tout s'est déroulé correctement. Les permanences étaient en nombre suffisant.

3.2 – Réunions publiques.

Il n'y a pas eu de réunion publique.

3.3 – Comptabilisation des observations.

Pendant les permanences, il n'y a pas eu d'observations de la part du public. Une observation de la société JCDecaux a été reçue par courrier au siège de l'enquête.

3.4 – Clôture de l'enquête.

Le 14 mars 2025, à 17h00, pour le registre et pour la réception des mails, l'enquête a été clôturée.

3.5 – Remise du procès-verbal de synthèse.

Le 21 mars 2025, à 9h, le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre à Monsieur Jérémie PERCHE, Chargé de mission aménagement du territoire et développement économique de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire, dans les bureaux de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire, situés à Albine, 81240.

3.6 – Mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur a reçu le mémoire en réponse le 3 avril 2025, par courriel.

4 – Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet.

Seule la DDT, service instructeur, a fait apparaître certains points :

- Modifier quelques prescriptions des dispositions générales du RLPi applicables à toutes les zones, afin de faciliter la compréhension de la disposition et de supprimer la préconisation d'utilisation de matériaux durables et résistants déjà imposée par l'article R581-58 du Code de l'environnement ;
- Rappeler les règles de densité et les règles d'installation de dispositifs de publicité muraux, dans les dispositions générales applicables à toutes les zones pour la publicité ;
- Ajouter deux autres paragraphes concernant les préenseignes dérogatoires destinées à signaler les activités culturelles et les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales et les mobiliers qui ne pourront supporter de la publicité commerciale qu'à titre accessoire dans les dispositions générales applicables à toutes les zones pour la publicité ;
- Rappeler la règle de la surface cumulée maximale autorisée par façade commerciale ; dans les dispositions applicables au secteur E1 et E2 ;
- Privilégier les enseignes bandeau en lettres découpées dans les dispositions applicables au secteur E3 (observation qui peut être reproduite pour le secteur E4). Une hauteur maximale des lettres sera spécifiée (exemple : 40 cm).

Ces différents points ont été pris en compte par la Communauté de communes et modifiés dans les pièces du dossier.

41 – Avis du Parc naturel régional du haut Languedoc (LENGADOC NAUT) :

Le Parc naturel du Haut-Languedoc a émis un avis favorable sans faire d'observations.

42 – Département du Tarn.

Le Département du Tarn a émis un avis favorable sans faire d'observations.

43 – Observations du public.

La société JCDecaux a émis deux observations dans son courrier recommandé du 5 mars 2025. La première concerne la possibilité d'apposer du mobilier urbain publicitaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes. La deuxième porte sur la possibilité d'utiliser les deux faces du mobilier urbain afin d'y apposer de la publicité.

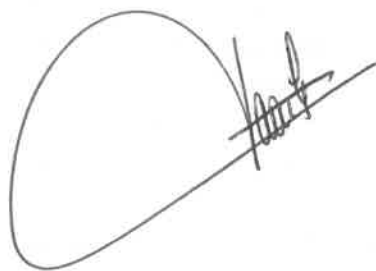
S'agissant de ces observations, le projet précise la volonté de la Communauté de communes de réintroduire la publicité tout en préservant la qualité du cadre de vie et la protection des paysages et des espaces naturels. Pour ce faire, la publicité est réintroduite par le projet uniquement dans les conditions données par le règlement, l'ensemble du territoire étant classé Parc naturel régional.

Concernant l'utilisation des deux faces, dans les principes généraux de la publicité sur mobilier urbain, des reformulations ont été apportées pour comprendre qu'une seule face est destinée à de la publicité commerciale, tandis que l'autre face supportera de l'information locale à but non commercial.

Ces dispositions sont compatibles avec les textes régissant le RLPi. Les règles du RNP pouvant apparaître insuffisantes ou inadaptées aux spécificités locales d'un territoire, l'autorité compétente en matière de planification urbaine peut légitimement vouloir agir également sur les dispositions applicables en matière de publicité sur son territoire, dans une logique de cohérence d'intervention pour la protection et la valorisation des paysages et du patrimoine culturel, mais aussi pour le développement économique et/ou touristique de son territoire.

Fait à ESCOUSSENS, le 14 avril 2025

Signé : Pierre CAMARDA – commissaire-enquêteur

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, loopy initial 'P' followed by the name 'CAMARDA' in a more structured, cursive script.

ANNEXE 1 – Procès-verbal de synthèse du 21 mars 2025 et mémoire en réponse de la Communauté de communes Thoré-Montagne Noire

DÉPARTEMENT du TARN

Communauté de Communes Thoré-Montagne Noire

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Enquête publique du lundi 10 février au vendredi 14 mars 2025

Arrêté du Président de la Communauté de Communes Thoré-Montagne Noire

N° AR _2025_01 du 14 janvier 2025

Décision du tribunal administratif de Toulouse n° : E24000177 / 31 du 12 décembre 2024

PROCÈS-VERBAL de SYNTHÈSE

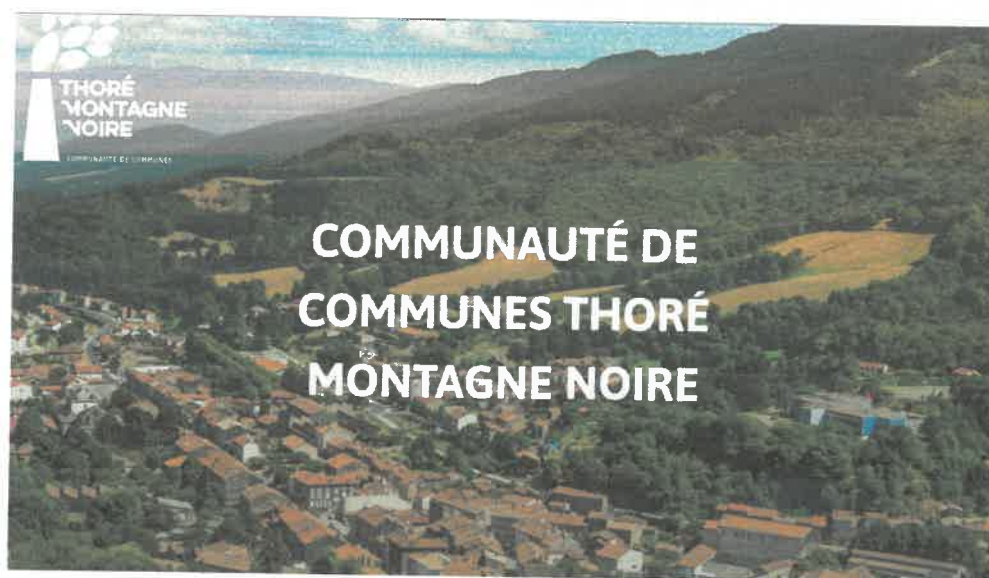
Du 21 mars 2025

Articles L. 513-11 et suivants, L. 153-19 et suivants du Code de l'urbanisme

Articles L. 123-1 et suivants et R- 123-1 et suivants du Code de l'environnement

Articles L. 581-14 à L581-14-4 du Code de l'environnement

Articles R581-72 à R581-78 du Code de l'environnement



La présente enquête publique concerne l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire.

Il s'agit d'une enquête publique prescrite et conduite selon les dispositions du Code de l'Environnement (Articles L. 123-1 et suivants et R- 123-1 et suivants). Il s'agit donc d'une enquête environnementale.

Le Code de l'Environnement indique dans son article R123-18 que :

« À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Ce document constitue un élément clé dans le cadre de l'enquête publique, car c'est l'occasion pour le commissaire-enquêteur de faire part au porteur de projet des observations faites par le public voire de l'interroger sur certains points relevés lors de l'enquête et non abordés dans le dossier.

La remise du procès-verbal de synthèse doit être effectuée physiquement et en main propre par le commissaire-enquêteur auprès du maître d'ouvrage. Cette remise peut également être l'occasion d'un temps d'échange permettant de faire le point sur le déroulement de l'enquête et permettre au commissaire de commenter son procès-verbal.

Concernant la forme du procès-verbal de synthèse, aucun formalisme particulier n'est exigé si ce n'est le fait qu'il doit prendre la forme d'un courrier papier.

Même en l'absence d'observations émises par le public, le commissaire-enquêteur se doit de rédiger un procès-verbal de synthèse. Il peut, dans ce cas, formuler lui-même des questions auprès du porteur de projet (cette possibilité s'offre également à lui en cas d'observations du public) ou attirer l'attention de ce dernier sur certains points importants qu'il a relevé au cours de l'enquête.

Ce document se doit d'être cohérent avec le rapport d'enquête. Il n'est pas envisageable que certains aspects présentés de manière positive dans le rapport soient relevés et mentionnés comme étant défavorables au projet dans le procès-verbal de synthèse.

Par arrêté du Président de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire en date du 14 janvier 2025, le Président de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire a prescrit l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), pour une durée de 33 jours, du lundi 10 février au vendredi 14 mars 2025.

Les publications dans la presse ont été effectuées de manière régulière et dans les délais réglementaires :

- la Dépêche du Midi du 24 janvier 2025 ;
- le Journal d'Ici du 23 janvier 2025.

Le dossier du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), et les pièces qui l'accompagnent, ainsi que trois registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur le Commissaire-enquêteur destiné à

recueillir les observations du public, ont été mis à la disposition du public, pendant 33 jours consécutifs, du lundi 10 février à 9h au vendredi 14 mars 2025 à 17h00, à la Communauté de communes et dans les mairies de Bout du Pont de L'Arn et de Labastide-Rouairoux aux dates et aux heures d'ouverture habituelles de celles-ci.

Le public peut déposer ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête sur les registres d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, par voie postale à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur sur le projet RLPI, à l'adresse suivante, Communauté de communes Thoré Montagne Noire, 13 avenue de la Ribaute, 81240 ALBINE et par voie électronique à l'adresse suivante : plui@cc-thoremontagnenoire.fr.

Les observations et propositions du public formulées dans les conditions qui précèdent seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête publique.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ou n de hors de la période d'enquête, allant du lundi 10 février 2025 à 9h00 au vendredi 14 mars 2025 à 17h00 inclus.

L'affichage a eu lieu dans les mairies du Vintrou, du Bout du Pont de l'Arn, de Rouairoux, d'Albine, du Rialet, de Saint Amans Valtoiret, de Lacabarède, de Sauveterre, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.

Les permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu à

- la Mairie de Labastide Rouairoux, le 17 février de 9h00 à 12h00 ;
- La Mairie du Bout-du-Pont-de-L 'Arn, le 17 février de 14h00 à 17h00 ;
- La Mairie du Bout-du-Pont-de-L 'Arn, le 10 mars de 9h00 à 12h00 ;
- La Communauté de communes Thoré Montagne Noire, le 10 mars de 14h00 à 17h00.

L'enquête s'est déroulée normalement, pendant la durée prévue. Le dossier présenté à l'enquête publique était conforme à la réglementation. La Communauté de communes n'a reçu aucune demande pour la fourniture d'un dossier, le dossier étant téléchargeable sur le site internet de consultation. Les salles mises à disposition du commissaire-enquêteur aux endroits des permanences étaient convenables. Les permanences étaient en nombre suffisant.

Le 14 mars 2025, à 17h30, l'enquête est clôturée. Les registres ont été clôturés.

Il n'y a rien à signaler, tout s'est déroulé correctement.

Pendant les permanences, il n'y a pas eu d'entretien .

Un courrier a été adressé au commissaire-enquêteur et un courriel est parvenu à l'adresse mise à disposition du public. Il a été transféré au commissaire-enquêteur et inscrit sur le registre.

Ce procès-verbal de synthèse concernera les observations personnelles du commissaire-enquêteur sur la qualité et la lisibilité du dossier soumis à enquête publique et la synthèse des observations du public et des services pendant la durée de l'enquête publique (observations orales ou rapportées dans le registre d'enquête, sur l'adresse électronique prévue à cet effet, ou par courrier au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique) .

La concertation :

Une concertation a été menée du 17 avril 2024 au 16 septembre 2024. Lors de cette concertation, une réunion publique a réuni une quinzaine de personnes, dont des maires de la communauté de communes, des professionnels et des techniciens.

D'autres actions de concertation ont été menées au cours de la démarche :

- Une réunion des élus et des différentes parties prenantes ;
- Un atelier de présentation du zonage ;
- Un atelier de présentation du projet de règlement.

Les PPA consultés :

Le 24 septembre 2024, les PPA suivantes ont été consultées : Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn ; Chambre d'Agriculture du Tarn ; Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn ; Conseil Régional d'Occitanie ; Conseil Départemental du Tarn ; PNR Haut Languedoc ; Syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne.

Le Conseil Départemental du Tarn a donné un avis favorable au projet de RPLi, sans émettre d'observation.

Le PNR Haut Languedoc a donné un avis favorable au projet de RPLi, sans émettre d'observation.

Les autres PPA n'ont pas transmis d'avis sur le projet de RLPI.

Les PPA rendent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet. À défaut, ces avis sont réputés favorables.

CODENAPS

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a été saisie par la Communauté de communes Thoré Montagne Noire, à l'issue du processus d'élaboration du projet de RPLi. Ce projet a été arrêté par délibération du 16 septembre 2024.

Le rapport de la DDT, service instructeur, a fait apparaître certains points :

- Dans les dispositions générales applicables à toutes les zones pour les enseignes, il conviendrait de modifier quelques prescriptions afin de faciliter la compréhension de la disposition et de supprimer la préconisation d'utilisation de matériaux durables et résistants déjà imposée par l'article R581-58 du Code de l'environnement ;
- Dans les dispositions générales applicables à toutes les zones pour la publicité :
 - o il conviendrait de rappeler :
 - Les règles de densité ;
 - Les règles d'installation de dispositifs de publicité muraux ;
 - o Il conviendrait de rajouter deux autres paragraphes concernant les préenseignes dérogatoires destinées à signaler les activités culturelles et les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales et les mobiliers qui ne pourront supporter de la publicité commerciale qu'à titre accessoire. À cet égard, les dispositions de l'article R.581-47 du code de l'environnement pourraient être citées ;
- Dans les dispositions applicables au secteur E1 et E2, il conviendrait de rappeler la règle de la surface cumulée maximale autorisée par façade commerciale ;
- Dans les dispositions applicables au secteur E3 (observation qui peut être reproduite pour le secteur E4), il conviendrait de privilégier les enseignes bandeau en lettres découpées. Une hauteur maximale des lettres sera spécifiée (exemple : 40 cm).

En conclusion, le service instructeur a émis un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la communauté de communes Thoré Montagne Noire, sous réserve de la prise en compte des remarques

À l'issue d'échanges entre les participants, la commission a émis un avis favorable au projet de Règlement local de publicité de la communauté de communes Thoré Montagne Noire par 9 voix contre 2.

L'État.

La DDT consultée n'a pas donné d'avis sur le projet. Elle a émis le projet à connaissance du projet préalablement à son élaboration.

Les observations du public :

La société JCDecaux a émis des observations par courrier recommandé, ainsi que par courriel. Ces observations concernent le mobilier urbain et les règles y afférentes. Il appartient au porteur de projet d'y répondre.

Les observations ou questions du commissaire-enquêteur :

L'enquête publique est destinée essentiellement à provoquer une participation du public dans le cadre d'un projet susceptible d'impacter l'environnement. Seule la société JCDecaux a fait part de ses observations sur le projet de RLPi. Il n'y a pas eu de participation du public résident local, le projet ne rencontre a priori pas d'opposition dans le secteur géographique concerné.

Le dossier soumis à enquête publique est complet et il comprend toutes les pièces prévues par le Code de l'environnement.

Le dossier d'enquête est suffisamment détaillé. Le commissaire-enquêteur fournira le détail de ses appréciations dans son rapport final.

Le dossier d'enquête et les observations de l'État, des PPA et du public (JCDecaux) n'amènent pas d'autre remarque de la part du commissaire-enquêteur.

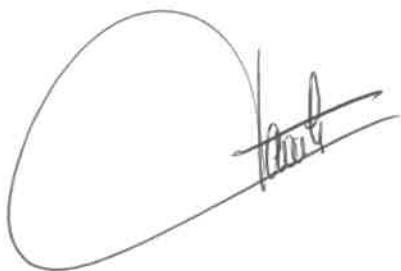
Le commissaire-enquêteur attire l'attention du pétitionnaire sur l'importance de lui communiquer son mémoire en réponse, au plus tard le vendredi 4 avril 2025.

Ce PV de synthèse est destiné au pétitionnaire, à savoir la Communauté de Communes Thoré-Montagne Noire.

Dressé par le commissaire-enquêteur,

Pierre CAMARDA

Le 21 mars 2025 à ESCOUSSENS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Camarda', is written over a large, faint, oval-shaped stamp or watermark.

Annexe au procès-verbal de synthèse du 21 mars 2025

Synthèse des observations reçues				
1 – Consultation des PPA				
Désignation	Pas de réponse	Avis favorable	Avis défavorable	Observations
<u>Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn</u>	X			
<u>Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn</u>	X			
<u>Chambre d'Agriculture du Tarn</u>	X			
<u>Conseil Régional d'Occitanie</u>	X			
<u>Conseil Départemental du Tarn</u>		X		Non
<u>PNR Haut Languedoc</u>		X		Non
<u>Syndicat mixte du SCOT d'Autan et de Cocagne</u>	X			
2 – Observations du public				
Désignation	Réponse du porteur de projet			Observations du commissaire-enquêteur
<u>Société JCDecaux</u>				
A - Sur la réintroduction de la publicité en zone PM1				
En premier lieu, nous relevons la volonté de la communauté de Communes Thoré Montagne Noire de réintroduire la possibilité d'implanter du mobilier urbain publicitaire en zones PM1. L'article propre à la « Publicité sur mobilier urbain » précise				

en effet que « la publicité supportée par le mobilier urbain est admise, elle se conforme aux prescriptions fixées par le code de l'environnement ». Dans la poursuite de cette démarche et parce que la communauté de communes est entièrement incluse dans le parc naturel régional du Haut-Languedoc, il est impératif de procéder à une levée expresse de l'interdiction relative de publicité s'y appliquant vis-à-vis du mobilier urbain conformément à la possibilité offerte par l'article L.581-8 I du Code de l'environnement. Dans ce cadre, nous proposons d'amender cet article comme suit : « La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans l'ensemble des lieux couverts par l'article L. 581-8 I du Code de l'environnement, elle se conforme aux prescriptions fixées par le code de l'environnement (articles R.581-42 à R.581-47). La collectivité conservant l'entière maîtrise des implantations dans le cadre du contrat passé avec l'opérateur de son choix (étude et implantation au cas par cas), nous ne pouvons qu'encourager la Communauté de communes Thoré Montagne noire à réintroduire la possibilité d'apposer du mobilier urbain publicitaire sur l'ensemble de son territoire.	Le Projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire permet de réintroduire la publicité tout en préservant la qualité du cadre de vie et la protection des paysages et des espaces naturels. Le projet de RLPi doit être compatible avec les dispositions de la charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc à travers sa mesure 1.2.4 « Valoriser les paysages à travers un encadrement strict de la publicité et l'harmonisation de la signalétique et des services » qui fixe comme orientation stratégique un encadrement fort de l'affichage publicitaire. Ainsi pour assurer la compatibilité du Règlement Local de Publicité avec la Charte du Parc, la Communauté de communes Thoré Montagne Noire maintient la réintroduction de la publicité dans le secteur PM1 uniquement dans les conditions données par le règlement, l'ensemble du territoire étant classé Parc naturel régional.	
B - Sur la spécificité des abris-voyageurs en zone PM En deuxième lieu, et à toutes fins utiles, nous relevons la présence d'une coquille rédactionnelle en page 45 du rapport de présentation.		Certaines des dispositions du RNP peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées

Effectivement, il y est souligné que les deux communes incluses en secteur PM « ont la possibilité d'apposer sur une seule face du mobilier urbain de la publicité ». Or, par application de l'article R.581-43 du code de l'environnement, les abris-voyageurs supportent par nature deux faces publicitaires eu égard à la surface abritée au sol par le toit de l'abri. Article R.581-43 du Code de l'environnement : « Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite ». Nous vous proposons ainsi de rectifier cette erreur de la façon suivante : « Ce secteur ne concerne que deux communes qui ont la possibilité d'apposer du mobilier urbain publicitaire dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement			La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans l'ensemble des lieux couverts par l'article L.581-8 I du Code de l'environnement, elle se conforme aux prescriptions fixées par le code de l'environnement (articles R.581-42 à R.581-47) Dans le règlement écrit du RLPi, dans les principes généraux de la publicité sur mobilier urbain page 9, des reformulations ont été apportées pour comprendre qu'une seule face est destinée à de la publicité commerciale, tandis que l'autre face supportera de l'information locale à but non commercial.			aux spécificités locales d'un territoire. Par ailleurs, l'autorité compétente en matière de planification urbaine peut légitimement vouloir agir également sur les dispositions applicables en matière de publicité sur son territoire, dans une logique de cohérence d'intervention pour la protection et la valorisation des paysages et du patrimoine culturel, mais aussi pour le développement économique et/ou touristique de son territoire.
3 – Avis de l'État						
	Avis favorable	Avis défavorable	Observations			
Direction départementale des territoires	X		Oui			
Nature des observations	Réponse du porteur de projet					
A - Dispositions générales applicables à toutes les zones pour les enseignes						
Modifier quelques prescriptions afin de faciliter la compréhension de la disposition	Une mise à jour du règlement écrit a été effectuée.					

Supprimer la préconisation d'utilisation de matériaux durables et résistants déjà imposée par l'article R581-58 du Code de l'environnement	Le Projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire souhaite affirmer la notion d'enseigne constitué de matériaux durables. Afin de le pérenniser dans le règlement dans la mesure ou les textes de lois seraient amenés à être modifiés. Dans la nouvelle proposition du règlement écrit du RLPi, le paragraphe a été reformulé pour être en adéquation avec le code de l'environnement et l'article R581-58		
B - Dispositions générales applicables à toutes les zones pour la publicité			
Rappeler les règles de densité	Une mise à jour du règlement écrit a été effectuée, ces règles sont indiquées page 8.		
Rappeler les règles d'installation de dispositifs de publicité muraux	Une mise à jour du règlement a été effectuée, ces règles sont indiquées page 8.		
Rajouter deux autres paragraphes concernant les préenseignes dérogatoires destinées à signaler les activités culturelles et les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales et les mobiliers qui ne pourront supporter de la publicité commerciale qu'à titre accessoire	Dans la nouvelle proposition du règlement écrit du RLPi, les notions de préenseignes dérogatoires destinées à signaler les activités culturelles et les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales et les mobiliers qui ne pourront supporter de la publicité commerciale qu'à titre accessoire sont précisées page 3, en préambule dans les définitions, et en page 10, relative aux préenseignes dérogatoires.		
C - Dispositions applicables au secteur E1 et E2			
Rappeler la règle de la surface cumulée maximale autorisée par façade commerciale	Une mise à jour du règlement a été effectuée, ces règles sont indiquées page 6.		
D - Dispositions applicables au secteur E3			
Privilégier les enseignes bandeau en lettres découpées avec une hauteur maximale des lettres spécifiée	Le Règlement Local de Publicité ne peut pas inciter à privilégier une typologie d'enseigne plus qu'une autre. Il peut cependant encadrer les enseignes à travers des règles sur les couleurs et les typographies utilisées. Le RLPi Thoré Montagne Noire encadre l'aspect des enseignes en donnant des règles sur les matériaux, les couleurs et les typographies afin de faciliter leur insertion architecturale sur les façades au maximum. Des reformulations et précisions ont été ajoutées en page 7.		
Commission départementale de la nature des paysages et des sites	X	Cf DDT	

DÉPARTEMENT du TARN

Communauté de communes Thoré Montagne Noire

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU
Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes Thoré
Montagne Noire (CCTMN).

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2^e PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS

Enquête publique du lundi 10 février 2025 à 9h00 au vendredi 14 mars 2025 à 17h00 inclus.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2^e PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS

<i>1 – Objectif du projet de RLPI de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire</i>	<i>3</i>
<i>2 – Buts pouvant être atteints par le projet en l'état.....</i>	<i>3</i>
<i>3 – Oppositions ou difficultés concernant le projet ou sa mise en œuvre.....</i>	<i>3</i>
<i>4 – Réserves et recommandations.</i>	<i>3</i>
<i>5 – Avis motivé du commissaire-enquêteur.</i>	<i>3</i>

1 – Objectif du projet de RLPi de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire .

Le projet de Règlement local de publicité intercommunal a pour objectifs de :

- Protéger le paysage et le patrimoine : le RNP définit des zones où la publicité est restreinte ou interdite, notamment dans les zones classées, les monuments historiques, les parcs naturels, et les sites protégés. L'objectif est de préserver la qualité et l'intégrité de ces lieux ;
- Protéger l'environnement : Le RNP encourage l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement et la réduction de la pollution visuelle. Il favorise également l'affichage publicitaire qui respecte les principes du développement durable ;
- Définir les formats et emplacements : le règlement spécifie les formats autorisés pour les panneaux publicitaires (dimensions, éclairage, format...) et leurs emplacements (proximité des routes, des bâtiments, etc.). Cela inclut des restrictions sur les panneaux lumineux et animés qui peuvent être source de nuisances ;
- Garantir la sécurité routière : afin de ne pas distraire les conducteurs et d'assurer la sécurité routière, des règles strictes sont établies concernant la visibilité et la lisibilité des panneaux publicitaires situés le long des routes.

2 – Buts pouvant être atteints par le projet en l'état.

Le projet présenté et amendé à la suite des observations de la DDT du Tarn, service instructeur pour la CODENAPS, peut atteindre les objectifs rappelés ci-dessus en l'état.

Il s'inscrit dans le cadre des dispositions légales en matière de publicité et est compatible avec la Charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

3 – Oppositions ou difficultés concernant le projet ou sa mise en œuvre.

Il n'y a pas d'opposition ou de difficulté qui concernent le projet présenté.

4 – Réserves et recommandations.

Le commissaire-enquêteur n'émet pas de réserve.

5 – Avis motivé du commissaire-enquêteur.

Dans l'analyse des observations, les fondements de l'avis du commissaire-enquêteur ont été développés et sont clairement identifiés. Il conviendra de s'y référer.

Le commissaire-enquêteur précise que le projet présente un intérêt certain pour la commune, ainsi que pour les communes environnantes et, dans l'ensemble, pour le département.

Dans le cadre de l'enquête préalable à la réalisation éventuelle du projet, le commissaire-enquêteur se doit de faire une analyse bilancielle de l'opération à travers 3 questions :

- Quels sont les avantages de l'opération ?
- Quels sont les inconvénients de l'opération ?
- Quel est le bilan avantages/inconvénients de l'opération ?

La méthode utilisée pour élaborer l'avis est la théorie du bilan, très simple en théorie, et nettement moins simple dans la pratique. Le bilan du projet est fait en mettant en balance les avantages (ou en d'autres termes l'utilité publique) qu'il procure avec les inconvénients d'ordre :

- Économique et financier ;
- Sociaux ;
- Environnementaux.

Le critère qui doit dans tous les cas être pris en compte par le commissaire-enquêteur est celui de l'environnement.

Avantages :

Le zonage est bien défini, validé et accepté par tous les intervenants ;

La réglementation de la publicité de ce projet s'appliquera aux 9 communes de la Communauté de communes en lieu et place du RNP. Ce RLPI est plus restrictif que le RNP. Il va harmoniser ;

Une seule observation a été formulée de la part d'un professionnel de la publicité ;

Un patrimoine architectural mis en valeur par l'absence de toute publicité ou préenseigne ;

Un cadre de vie plus agréable pour les habitants et paysages préservés ;

Une logique environnementale ;

Une sécurité routière améliorée par la réduction du nombre de panneaux.

Inconvénients :

Le public ne s'est pas senti concerné. Seul un professionnel de la publicité s'est exprimé.

Le bilan est nettement positif. Le projet du RLPI respecte les objectifs définis par le porteur du projet, la Communauté de communes Thoré Montagne Noire :

Protéger le paysage et le patrimoine ;

Protéger l'environnement ;

Définir les formats et emplacements ;

Garantir la sécurité routière .

Conclusions de l'analyse bilancielle :

Le projet propose d'élaborer un règlement local de publicité pour toutes les communes de la communauté. Il est conforme à la loi et va dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement et du visuel ;

Les enjeux que représentent le patrimoine et l'environnement sont parfaitement identifiés et ont conduit à construire un RLPi plus restrictif que le RNP.

Au terme de l'enquête publique, après avoir analysé le dossier d'enquête et les avis et observations des services de l'État, avoir visité les lieux et tenu une réunion de présentation du projet avec le pétitionnaire, le commissaire-enquêteur conclut que les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients qu'il pourrait générer.

- Vu le dossier de projet de Règlement local de publicité intercommunale, Et,

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en mairie,
- Considérant que cet affichage a été vérifié au cours de l'enquête,
- Considérant que l'information du public a été conforme aux textes réglementaires,
- Considérant que le dossier soumis à l'enquête était, conforme à la réglementation en vigueur, suffisamment complet et comportait toutes les informations nécessaires pour la bonne compréhension du projet, en particulier concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement,
- Considérant que les 4 permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,

Sur le fond de l'enquête :

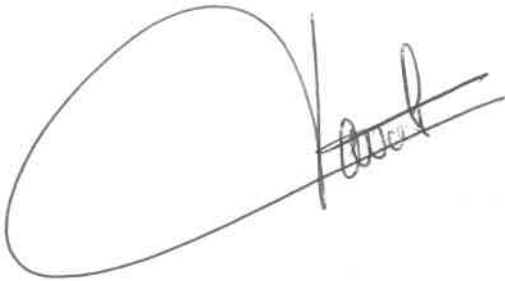
- Considérant l'avis de Parc naturel régional du Haut-Languedoc ;
- Considérant l'avis de Conseil départemental ;
- Considérant l'avis de la CODENAPS et les observations du service instructeur du dossier, la DDT ;
- Considérant que le rapport de présentation traite de manière complète les objectifs et orientations du RPLi,
- Considérant que le règlement et le zonage sont en conformité avec les décisions du conseil de la Communauté de communes,
- Considérant que les enjeux environnementaux sont confortés,
- Considérant que les observations présentées au porteur de projet par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse ont reçu une réponse détaillée,
- Considérant les rectifications faites au projet, rapport de présentation et règlement, par la Communauté de communes,

- Considérant que le projet de Règlement local de publicité intercommunal serait susceptible de pouvoir atteindre les objectifs initiaux du projet,

Sur la base des analyses et avis exposés dans le rapport et dans les conclusions, le commissaire-enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de Règlement local de publicité intercommunal.

Fait à ESCOUSSENS, le 14 avril 2025

Pierre CAMARDA - commissaire-enquêteur

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, loopy initial 'P' followed by the name 'Camarda' written in a cursive script.